



SENAT

LA RAPPORTEURE

N/Réf : 036 /CAB/RAP/04/SENAT/NNBK/2026

Transmis copie pour information :

- à l'Honorable Président du Sénat,
Palais du Peuple
à KINSHASA/ LINGWALA
- à Madame la Première Ministre, Cheffe du
Gouvernement,
Primature
à KINSHASA/ GOMBE
- aux Honorables Membres du Bureau du Sénat,
- à l'Honorable Sénateur VUNABANDI
KANYAMIHIGO Célestin
(Tous) au Palais du Peuple
à KINSHASA/ LINGWALA
- à Monsieur le Ministre d'Etat, Ministre des
Relations avec le Parlement,
- à Monsieur le Ministre des Droits Humains
(Tous) à KINSHASA/ GOMBE
- à Monsieur le Secrétaire Général du Sénat,
- à Madame la Conseillère Coordinatrice du
Bureau d'Etudes du Sénat,
✓ - à Monsieur le Directeur a.i des Relations
Publiques, Protocole et Communication
du Sénat

(Tous) au Palais du Peuple
à KINSHASA/ LINGWALA

A l'Honorable Président du Sénat

Palais du Peuple
à KINSHASA/ LINGWALA

Concerne : *Transmission éléments de Réponses
à la Question écrite du Sénateur
VUNABANDI KANYAMIHIGO Célestin*

Honorable Président,

J'accuse réception de votre lettre référencée CAB/PDT/SENAT/SLK/DC/PK/2026/063 du 20 février 2026, par laquelle vous me transmettez les réponses du Ministre des Droits Humains, à la question écrite du Sénateur VUNABANDI KANYAMIHIGO Célestin.

Je la répercute, en même temps que ses annexes au Directeur des Relations Publiques, Protocole et Communication du Sénat qui me lit sous carbone, pour publication, dans le bulletin des questions et réponses et sur le Site Web du Sénat, ce conformément au prescrit de l'article 164 du Règlement intérieur du Sénat.

Veuillez agréer, **Honorable Président**, l'expression de ma haute considération.

Néfertiti NGUDIANZA BAYOKISA KISULA



**SENAT**
Le Président

N°CAB/PDT/SENAT/SLK/DCA/PK/2026/063.

Transmis copie pour information à/aux :

- Madame la Première Ministre, Cheffe du Gouvernement
- Monsieur le Ministre d'Etat, Ministre des Relations avec le Parlement
- **à KINSHASA/GOMBE**
- Honorables Membres du Bureau du Sénat
- Honorable Sénateur Célestin VUNABANDI KANYAMIHIGO
- Monsieur le Secrétaire Général du Sénat
- Madame la Conseillère Coordinatrice du Bureau d'Etudes du Sénat

à KINSHASA/LINGWALA**A l'Honorable Rapporteure du Sénat
Palais du Peuple
à KINSHASA/LINGWALA****Objet : Transmission Réponses du Min. des Droits humains à la
Question écrite du Sénateur VUNABANDI KANYAMIHIGO C.****Honorable Rapporteure et Chère Collègue,**

J'ai l'avantage de porter à votre connaissance que, par sa lettre n°143/NGL/.../DIRCAB/CAB/MIN/DH/2025 du 15 décembre 2025, Monsieur le Ministre des Droits Humains m'a transmis les réponses à la Question écrite du Sénateur **VUNABANDI KANYAMIHIGO Célestin**.

Je vous les fais parvenir, à mon tour, en annexe à la présente, en vue de leur publication, conformément aux dispositions de l'article 164 de notre Règlement intérieur.

Je vous en souhaite bonne réception et vous prie d'agréer, **Honorable Rapporteure et Chère Collègue**, l'expression de ma parfaite considération.

SAMA LUKONDE KYENGE Jean-Michel



MINISTRE DES DROITS HUMAINS

Le Ministre

Kinshasa, le 15 DEC 2025

N° Réf : 143./NGL...../DIRCAB/CAB/MIN/DH/2025

Transmis copie pour information à (aux) :

- **Son Excellence Madame la Première Ministre, Cheffe du Gouvernement**
(Avec l'expression de ma très haute considération)
Hôtel du Gouvernement
à Kinshasa/Gombe ;
- Honorables Membres du Bureau du Sénat ;
- L'Honorable Sénateur VUNABANDI KANYAMIHIGO ;
- Son Excellence Monsieur le Ministre d'État, Ministre des Relations avec le Parlement ;
- Monsieur le Secrétaire Général du Sénat ;
- Madame la Coordinatrice du Bureau d'Études du Sénat
(Tous) à Kinshasa.

SENAT	
CABINET DU PRÉSIDENT	
Date :	19 DEC 2025
N° Enreg. :	7960
Heure :	15h47
Signature :	

Delgado
Vu
Par le Président
le 11/12/25

À l'Honorable Président du Sénat
Palais du Peuple
à Kinshasa/Lingwala

Concerne : Réponse à la question écrite du Sénateur
Célestin VUNABANDI KANYAMIHIGO

Honorable Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre référencée CAB/PDT/SEN/SLK/DC/PK/2025/1067 du 29 novembre 2025, relative à la question écrite mieux spécifiée en concerne.

À la lumière des préoccupations légitimes exprimées par l'Honorable Sénateur Célestin VUNABANDI KANYAMIHIGO, je mets à votre disposition les éléments de réponse ci-après :

1. S'agissant de la question relative à l'établissement de la liste des victimes, la matière traitée par le Fonds National des Réparations des Victimes de violences sexuelles liées aux conflits et des victimes des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, FONAREV en sigle.



La Liste Unique Consolidée des victimes qui bénéficieront notamment de la réparation est à ce jour en cours d'élaboration. Cette Liste n'est pas encore prête car le processus d'établissement de celle-ci est long et complexe pour les raisons suivantes :

- Les identifications menées par les équipes de ce Fonds sont en cours dans plusieurs provinces de la République Démocratique du Congo et que le nombre exact ou complet ne peut être connu pour le moment en ce qu'elles remontent jusqu'en 1993.
- La Liste Unique Consolidée (LUC) est un document tellement important qu'il est nécessaire de se rassurer qu'aucune fausse victime n'a été identifiée et que les droits de vraies victimes qui attendent réparations, ne soient pas méprisés.
- Après les identifications, une équipe du Ministère des Droits Humains vérifiera sur terrain la crédibilité et la fiabilité des données qui lui seront présentées par le FONAREV.
- Un arrêté ministériel fixera les modalités de la tenue du registre de cette Liste conformément à l'article 50 de la loi n°22/065 du 26 décembre 2022 fixant les principes fondamentaux relatifs à la protection et à la réparation des victimes de violences sexuelles liées aux conflits et des victimes des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité
- Le statut de la victime devra être constaté par une décision rendue au premier degré par le Tribunal de Grande Instance du lieu de la commission de faits (Art.4 de la loi citée supra).

2. En ce qui concerne la question des ressources, vous trouverez, en annexe à la présente, le budget qui m'a été transmis par le FONAREV.

3. Sur la question du temps mis pour l'implémentation de la Justice Transitionnelle et de la feuille de route y relative, il importe d'indiquer que ce mécanisme a pris du temps à cause du processus législatif qui est censé baliser le chemin à cet effet.

Le 4 décembre 2025, j'ai présenté à la plénière de l'Assemblée nationale le projet de loi fixant les principes fondamentaux relatifs à la Justice Transitionnelle en République Démocratique du Congo et celui modifiant et complétant la Loi organique du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétence des juridictions de l'ordre judiciaire pour rythmer cette Justice dans son ensemble.

Quant à la feuille de route, le Gouvernement congolais a formellement adopté le dossier de la *politique nationale de Justice Transitionnelle* lors de la 44^{ème} réunion du Conseil des Ministres. Cette politique se veut une réponse holistique aux impératifs de paix, de coexistence pacifique et de réconciliation nationale en RDC.



4. Concernant la préoccupation sur l'organisation du Ministère des Droits Humains et du FONAREV conformément à la loi dite FONAREV, je dois préciser, à cet effet, des avancées importantes :

A. Au regard de l'article 23 de la loi précitée, le Fonds a mis en place des directions qui reprennent les services suivants :

- ❖ Un service de réparation en faveur des victimes ;
- ❖ Un service d'accès à la justice ;
- ❖ Un service de recouvrement et ;
- ❖ Un service médiateur.

Le Fonds fonctionne au maximum de ses capacités avec toutes ses directions.

B. Pour l'État, en vertu de l'article 27 de la même loi, le processus est en cours et des réparations urgentes (médicales, psychologiques, socio-économiques, etc.) sont prises en charge au niveau des hôpitaux de la République. Des sites sont en cours d'être répertoriés pour l'installation des structures d'autonomisation des victimes de violences sexuelles liées aux conflits et des victimes des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité.

Telle est l'économie des éléments de réponse
que je porte à votre connaissance.

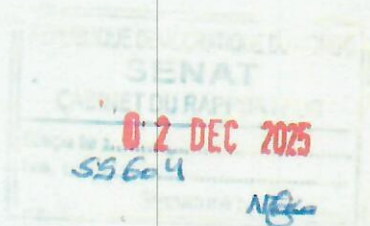
Je vous prie d'agréer, Honorable Président,
l'expression de ma très haute considération.

Samuel MBEMBA KABUYA



	FY24	FY25	Tx	2,712.32
TRESORERIE DISPO	-	279,824,381,752.80		
REDEVANCE COLLECTE	401,746,067,221.87	294,634,081,607.40		
INTERET sur DAT	-	5,405,702,581.76		
TOTAL	401,746,067,221.87	579,864,165,941.96		
FONCTIONNEMENT	49,109,498,603.23	117,170,623,731.20		
INVESTISSEMENT	8,525,352,154.19	1,496,211,239.91		
OPERATION	64,286,834,771.65	170,531,625,382.14		
TRESORERIE	279,824,381,752.80	290,665,705,588.71		

Kinshasa, le 29 NOV 2025



N°CAB/PDT/SEN/SLK/DC/PK/2025/...2067...

Transmis copie pour information à/aux:

- Madame la Première Ministre, Cheffe du Gouvernement
à KINSHASA/GOMBE
- Honorables Membres du Bureau du Sénat
- L'Honorable Sénateur VUNABANDI KANYAMIHIGO
- Monsieur le Ministre d'Etat, Ministre des Relations avec le Parlement
- Monsieur le Secrétaire Général du Sénat
- Madame la Conseillère Coordinatrice du Bureau d'Etudes du Sénat
- (Tous) à KINSHASA**

A Monsieur le Ministre des Droits Humains

à KINSHASA/GOMBE-

**Objet : Communication de la Question écrite
du Sénateur C. VUNABANDI KANYAMIHIGO**

Monsieur le Ministre,

Conformément aux dispositions de l'article 173 du Règlement intérieur du Sénat, j'ai l'avantage de vous communiquer la **Question écrite** du Sénateur Célestin VUNABANDI KANYAMIHIGO, relative à *l'état des lieux du processus de protection et de réparation des victimes des violences sexuelles liées aux conflits et des victimes des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité en République Démocratique du Congo*.

Vos réponses sont attendues dans les **quinze jours** de sa notification, conformément à l'article 174 du Règlement intérieur du Sénat.

Je vous en souhaite bonne réception et vous prie d'agréer, **Monsieur le Ministre**, l'expression de ma parfaite considération.

SAMA LUKONDE KYENGE Jean-Michel

République Démocratique du Congo



SENAT

VUNABANDI KANYAMIHIGO Célestin

Sénateur

QUESTION ECRITE ADRESSEE A MONSIEUR LE MINISTRE DES DROITS HUMAINS

Concerne : Etat des lieux du processus de protection et de réparation des victimes des violences sexuelles liées aux conflits et des victimes des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité en RD Congo

.....

Monsieur le Directeur Général,

Me référant aux dispositions des articles 100 et 138 de la Constitution telle que modifiée par la loi n° 11/ 002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo ainsi qu'aux articles 173 et 176 et du Règlement intérieur du Sénat, je me fais le devoir de vous adresser la présente question écrite en rapport avec l'objet mieux repris en concerne.

Monsieur le Ministre,

La loi n°22/065 du 26 décembre 2022 fixant les principes fondamentaux relatifs à la protection et à la réparation des victimes de violences sexuelles liées aux conflits et des victimes des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité institue en son article 21 la création d'un Fonds chargé d'appui à l'accès à la justice, à la réparation, à l'autonomisation et au relèvement communautaire des victimes et de leurs ayants droit.

89

En exécution de la loi susmentionnée, ce fonds a été créé par le Décret no n° 22/38 fixant statuts d'un établissement public dénommé Fonds National des Réparations des Victimes de violences sexuelles liées aux conflits et d'autres crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, Fonarev en sigle.

Ce fonds a notamment pour objet de mobiliser et collecter les ressources au niveau national et international destinées à la réparation des victimes des violences sexuelles liées aux conflits et des autres crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité mais aussi de réparer les victimes liées à ces conflits et crimes, de les aider à accéder à la justice ainsi qu'à bénéficier gratuitement d'une assistance appropriée et à recouvrer auprès des auteurs de ces violences et crimes, les dommages et intérêts alloués aux victimes et leurs ayants droit indemnisés dans le cadre d'une décision judiciaire.

Pour lui permettre de réaliser cette noble mission dans un pays dont les victimes des violences sexuelles liées aux conflits et des autres crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité sont légion, le législateur a défini à l'article 25 de la loi susmentionnée les ressources du Fonds qui sont à la fois importantes et diversifiées. Il s'agit notamment des :

- subventions budgétaires ;
 - contributions des assurés qui s'ajoutent au montant des primes d'assurances de biens, assise sur toutes les primes versées par les assurés aux entreprises d'assurances.
 - 11 % de la redevance minière versée par les titulaires du titre minier d'exploitation, à raison de 6% sur la quotité due à l'Etat, 2% sur la quotité due à l'administration de la province, 1% sur la quotité due à l'entité territoriale décentralisée et 2% sur la quotité due au Fonds minier pour les générations futures et ce, conformément aux dispositions de l'article 242 de la Loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant code minier telle que modifiée et complétée par la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018;
 - 2% de la partie réservée à l'Etat congolais de bénéfices résultant de la vente par les opérateurs économiques privés des certificats de carbone liés au processus de réduction des émissions dues à la déforestation et à la dégradation des forêts, sans préjudice de la clé de répartition déjà applicable ;
 - produits des placements des Fonds ;
- 

- contributions des bailleurs des fonds, organisations internationales et philanthropiques ;
- sommes collectées exceptionnellement par élan de solidarité nationale et internationale.

Au regard des missions aussi importantes et des ressources conséquentes qui y ont été allouées, il me revient de vous poser quelques questions en rapport avec le bilan de votre ministère et spécialement du FONAREV au regard des missions qui lui ont été assignées en matière de protection et de réparation des victimes de violences sexuelles liées aux conflits et des victimes des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité :

- Pouvez-vous mettre à ma disposition la liste des victimes qui ont été identifiées, protégées et réparées depuis la promulgation de la loi n°22/065 du 26 décembre 2022 fixant les principes fondamentaux relatifs à la protection et à la réparation des victimes de violences sexuelles liées aux conflits et des victimes des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité ;
- Quel est le niveau des ressources (par nature et par an) qui ont été collectées depuis la création du FONAREV ? Comment ces ressources ont-elles été affectées ?
- Pourquoi la justice transitionnelle a-t-elle pris du temps pour se mettre en place ? Qu'elle en est la feuille de route ?
- Quel est le niveau actuel d'organisation du ministère des droits humains et du FONAREV au regard des articles 23 et 27 de la loi susmentionnée ?

Telle est, Monsieur le Ministre des Droits humains, la teneur de la question écrite dont j'attends des réponses précises pour éclairer ma lanterne.

VUNABANDI KANYAMIHIGO Célestin

